

Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, et le jeudi onze décembre à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Matthieu BOUTIERE, Véronique CUNTY, Céline DRUT, Claudine FARAVEL, Lionel FUMAt, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Thémis SOUCHIERE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Jérôme BOUDIER à Michel MEFFRE, Caroline CHOCHOIS à Anik VINAY SOUCHIERE, Anne Sophie AY à Thémis SOUCHIERE
Absent(es) :	Frédéric HAUT

Monsieur Eric UGHETTO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2024_73

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25/11/2025 ;

Selon les dispositions de l'article L827-9 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Monsieur le maire propose que cette participation soit fixée mensuellement à 50 € par agent.

Etant précisé que la participation communale ne pourra pas être supérieure au montant de la mutuelle réellement payée par l'agent.

Et, qu'en cas de cumul d'emplois, le total des montants versés par tous les employeurs (privé et public) Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
ne pourra excéder les 50 € mensuels.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à en délibérer.

084-218400497-20251211-D2025_73-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

CONSIDÉRANT que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDÉRANT que cette participation est conditionnée à une procédure de sélection, soit une labellisation, soit la convention de participation ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de labellisation apparaît le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé qui correspond à leurs besoins individuels ;

CONSIDÉRANT que cette mise en place s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale à l'égard des agents ;

CONSIDÉRANT que le Comité social territorial a rendu un avis favorable en date du 25 novembre 2025 ;

DÉCIDE la mise en place d'une participation mensuelle, à verser directement aux fonctionnaires de la commune, titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels, quelle que soit la quotité horaire hebdomadaire des agents, et ce, en même temps que le traitement mensuel ;

PRÉCISE que cette participation ne pourra excéder la somme de 50 € mensuels en cas de cumul d'emploi, public ou privé, avec la participation de l'autre employeur ;

LIMITE la participation financière versée par l'employeur : La participation financière versée par l'employeur ne peut pas excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation.

Pour ce faire, l'agent produira chaque année la copie du bulletin de paie et la quittance annuelle de sa mutuelle santé

SOULIGNE que cette participation sera attribuée pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site internet ;

PRÉCISE que la procédure de sélection retenue sera la labellisation, à charge pour les agents de fournir annuellement une attestation de labellisation délivrée par son organisme mutualiste, à défaut, le versement sera immédiatement arrêté, avec remboursement rétroactif ;

PRÉCISE que la présente délibération prendra effet le 1er janvier 2026, suivant l'accomplissement des diverses formalités rendant la présente exécutoire ;

CONFIRME l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance

Eric UGHETTO



Le Maire,

Michel MEFFRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_73-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.